

GE_GERICHTE ACPR/257/2020 vom 26. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_257_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/257/2020 du 26 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/257/2020 del 26 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante demande à la Chambre de céans de revoir le "jugement" querellé, estimant que les mis en cause ont porté atteinte à son honneur. On comprend ainsi de ses conclusions – interprétées à l'aide des motifs du recours – qu'elle conteste le bien-fondé de l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public. 3.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

- 5/8 - P/20165/2019 3.1.2. Se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (art. 173 al. 1 CP). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid.

2.1.2 p. 315). Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain. En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 p. 464). Jouit du droit à l'honneur non seulement toute personne physique, mais toute personne morale ou entité capable d'ester en justice, à l'exception des collectivités publiques et des autorités. Une personne morale est atteinte dans son honneur lorsqu'il est allégué qu'elle a une activité ou un but propre à la rendre méprisable selon les conceptions morales généralement admises, ou lorsqu'on la dénigre elle-même, en évoquant le comportement méprisable de ses organes ou employés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 5.1.1). Enfin, pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés. Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 p. 464).

E. 3.2

En l'espèce, les propos litigieux consistent en deux commentaires publiés sur la page 1 _____ du restaurant tenu par la recourante, qui déplorent la qualité médiocre de la viande des hamburgers servis lors d'un repas le 5 janvier 2019 et précisent que sur huit convives présents à table ce soir-là, quatre avaient été malades durant la nuit.

- 6/8 - P/20165/2019 N'en déplaît à la recourante, ces propos n'excèdent pas ce qu'il est de coutume de trouver sur les nombreux sites dédiés à la critique, par leurs utilisateurs, des divers établissements référencés (restaurants, hôtels, musées, etc.). Par essence subjectives, de telles critiques sont avant tout dirigées contre la réputation professionnelle des établissements concernés, échappant à la notion d'honneur pénalement protégé. Ainsi replacés dans leur contexte, les commentaires litigieux n'évoquent pas un comportement méprisable des organes ou des employés de la recourante, qui rejaillirait sur elle-même, mais se contentent d'exprimer la déception de deux clients quant au hamburger dégusté la veille, ce qui ne suffit toutefois pas sous l'angle de l'art. 173 CP (voir, dans le même sens, Obergericht Zurich, UE180205 du 18 décembre 2018, consid. II./3.2 in sic! 2020 p. 104 : avis critique publié sur le site H _____, mettant en exergue la piètre qualité de la morue charbonnière [black cod] servie dans un restaurant). La recourante considère que l'assertion "4 personnes à table sur 8 ont été malades durant la nuit" serait une vengeance des mis en cause, qui n'auraient pas apprécié sa propre réponse à leur commentaire initial.

Contrairement à ce qu'elle prétend, les intéressés n'ont pas admis, lors de leur audition à la police, avoir modifié leur message dans le but de se venger, mais se sont contentés de dire que leurs propos étaient véridiques. Prise pour elle-même, la déclaration litigieuse souligne tout au plus que certains convives ont été indisposés durant la nuit, ce qui peut d'ailleurs expliquer qu'elle ne figurait pas dans le commentaire initial, publié à 1h25 du matin. Ce seul fait, bien que regrettable, est aussi un aléa ordinaire dans la restauration. Dans le contexte global des messages, la remarque en question ne sous-entend pas que la recourante "empoisonnerait" ses clients en leur servant de la viande qu'elle savait avariée ou en négligeant l'hygiène en cuisine, mais qu'elle devrait se "renseigne[r]" sur la viande d'hier soir", ce qu'elle s'est d'ailleurs empressée de faire, en appelant son fournisseur pour s'assurer du processus de fabrication. L'allégation se rapporte ainsi à la qualité de la viande utilisée pour les hamburgers, même si un œil averti aura noté la présence d'autres éléments – notamment le confit d'oignons, ou encore la cuisson (saignante) exigée – également susceptibles de venir troubler le processus digestif. Dans tous les cas, on ne saurait y voir en indice en faveur d'une éventuelle diffamation. Il s'ensuit que le Ministère public était fondé à retenir que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; RSG E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/20165/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.